

AR Prefecture

016-211601380-20251117-DCM_202511_01-DE
Reçu le 18/11/2025
Publié le 18/11/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC**

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 17 - votants : 22 dont 5 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la mairie de FLEAC le lundi 17 novembre 2025 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	---

Date de la convocation du Conseil municipal : le 07/11/2025

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, BADALIAN, CHEMINADE, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN.

MM. DAVIAUX, LABROUSSE, FREMINET, CHAUVAUD, GUINET, LAGARDE, NICOLAS.

ABSENTS EXCUSES :

MM. CALANDRAUD, LOJEWSKI, MORIN, MOUHICA et SOGUEL.

Mmes BEL, DESACHY, GOMES DA COSTA et DIABY.

POUVOIRS : De M. SOGUEL à M. LAGARDE

De Mme BEL à M. LABROUSSE

De Mme DESACHY à Mme AUDRA

De M. LOJEWSKI à M. CHAUVAUD

De Mme DIABY à Mme BADALIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume FREMINET

Délibération : 2025-11-01

**RH - Participation à la protection sociale complémentaire santé
dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Rapporteur : Patricia LAINE

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Madame le rapporteur précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais

AR Prefecture

016-211601380-20251117-DCM_202511_01-DE
Reçu le 18/11/2025
Publié le 18/11/2025

aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds. La collectivité souhaite donc participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL). Il est précisé que les agents couverts par le contrat du conjoint bénéficiant déjà d'une participation employeur ne pourront bénéficier de la participation de la Commune.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/10/2025 ;

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

AR Prefecture

016-211601380-20251117-DCM_202511_01-DE
Reçu le 18/11/2025
Publié le 18/11/2025

DECIDE :

- **D'OPTER** pour la labellisation laissant libre choix à l'agent de sa complémentaire santé,
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 15 € bruts par agent à compter du 01/01/2026,
- **DE VERSER** la participation pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré à FLEAC, le 17 novembre 2025

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hélène GINGAST

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : **18 NOV. 2025**

Réception du : **18 NOV. 2025**

Mise en ligne le : **18 NOV. 2025**



Voies de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département